

Règlement d'attribution de la participation employeur à la protection sociale complémentaire

I- Prévoyance

La garantie prévoyance, ou garantie maintien de salaire, a pour objet de compléter le salaire de l'agent dans le cadre de l'application des règles statutaires en cas d'absence pour maladie. La participation de l'employeur au titre du risque prévoyance a pour objet de favoriser l'adhésion des agents à ce type de garantie, pour limiter la perte de revenus liée à un passage à demi-traitement.

Les agents peuvent choisir le niveau de couverture qui leur semble le plus adapté. La participation de l'employeur est d'un montant unique, quel que soit le niveau de garantie choisi (Incapacité Temporaire de Travail: indemnité journalières calculée en référence au traitement de base; indemnités journalières calculées en référence au traitement de base et régime indemnitaire; Invalidité; Capital-décès...).

Les conditions d'adhésion aux contrats labellisés en prévoyance sont susceptibles de varier selon les opérateurs.

1) Bénéficiaires

1-1 Tout agent employé par la Ville de Rennes, le CCAS de Rennes ou Rennes Métropole titulaire, stagiaire ou contractuel en qualité de travailleur handicapé, ou contractuel recruté au titre de l'article 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, adhérent à un contrat de type « garantie maintien de salaire » labellisé par l'un des organismes agréés par l'Autorité de Contrôle Prudentiel (ACP), peut, à compter du 1^{er} janvier 2013, solliciter le bénéfice de la participation employeur au titre du risque prévoyance.

1-2 Les agents contractuels recrutés sur le fondement de l'article 3 alinéa 1, article 3 alinéa 2, article 3-1 et article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984, et effectuant plus de 200h par trimestre, ou les contractuels recrutés sous statut de droit privé, peuvent également bénéficier de la participation, sous réserve de bénéficier d'un contrat d'une durée minimale d'un an.

2) Conditions d'attribution

La participation employeur est versée à effet de la date de dépôt du dossier complet (comprenant l'ensemble des pièces justificatives nécessaires à l'instruction), et au plus tôt au 1^{er} janvier 2013¹.

¹ Exception pourra être faite à cette règle dans le cadre de la transition entre le contrat collectif et l'adhésion individuelle qui serait effectuée auprès du même organisme, durant le premier semestre 2013.

Le versement de la participation est réservé aux agents placés en position d'activité ou de détachement dans la collectivité.

Les agents placés en disponibilité d'office pour raison de santé peuvent, en dérogation au précédent alinéa, percevoir la participation, tant qu'ils perçoivent un traitement ou des prestations de coordination avec le régime général.

Les agents visés par l'article 1-2 peuvent bénéficier de la participation sur la durée de leur contrat, sous réserve de percevoir une rémunération ou des indemnités journalières de sécurité sociale.

Le versement de la participation est conditionné au paiement de la cotisation afférente à la garantie souscrite.

3) Durée de versement

La participation est versée mensuellement par année civile. A l'issue, l'agent qui souhaite continuer à bénéficier de la participation employeur pour l'année suivante, doit déposer un nouveau dossier avant le 30 novembre.

A défaut, la participation cesse d'être versée au 31 décembre de l'année de référence.

L'agent dont le contrat de garantie maintien de salaire labellisé est résilié en cours d'année en informe sans délai et par écrit la DGRH service Paie Situations Administratives, et fournit une attestation de radiation. La participation est stoppée dès cessation des garanties.

En cas de perte de la labellisation par un contrat, il est mis fin au versement de la participation. L'agent informe par écrit la DGRH de la perte de la labellisation du contrat auquel il a adhéré, dès lors qu'il en a connaissance.

4) Montant

Le montant de la participation est forfaitaire, et indépendant de l'indice détenu par l'agent ou de son quotient familial. Sa seule variation possible réside dans la proratisation à la rémunération effectuée en cas de travail à temps partiel ou passage à demi-traitement (ou équivalent).

Le montant de la participation pour les agents visés par l'article 1-1 est corrélé à la quotité de temps de travail de l'agent, et suit le sort du traitement de base. Il est exprimé en euros, et non en pourcentage du traitement de base.

II- Santé

La participation de l'employeur à la complémentaire santé vise à contribuer à l'acquisition d'une garantie complémentaire santé, ayant pour objet de compléter les remboursements de soins ou consultations effectués par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie.

Les agents peuvent choisir le type et le niveau de garantie le plus adapté. Le montant de la participation est fixé, quel que soit le niveau de garantie choisi, en fonction du quotient familial détenu par l'agent.

1) Bénéficiaires

Tout agent employé par la Ville de Rennes, le CCAS de Rennes, ou Rennes Métropole, titulaire, stagiaire ou contractuel en qualité de travailleur handicapé, ou contractuels recrutés sur le fondement de l'article 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, ou contractuel recruté sous statut de droit privé adhérent à un contrat de type « complémentaire santé » labellisé par l'un des organismes agréés par l'Autorité de Contrôle Prudentiel (ACP), peut, à compter du 1^{er} janvier 2013, solliciter pour lui-même le bénéfice de la participation employeur.

2) Conditions d'attribution

La participation employeur est versée à effet de la date de dépôt du dossier complet (comprenant l'ensemble des pièces justificatives nécessaires à l'instruction), et au plus tôt au 1^{er} janvier 2013.

Les agents bénéficiant de l'Aide à la Complémentaire Santé (ACS) versée par la CPAM fourniront une copie de leur attestation de prise en charge. La participation employeur versée tiendra compte du versement de cette aide.

Situation d'un couple d'agents publics, dont les employeurs publics respectifs participent à la complémentaire santé au titre d'un contrat unique couvrant les membres du foyer : le montant de la participation ne pouvant excéder la cotisation, il sera tenu compte de la participation versée par l'employeur du conjoint pour, le cas échéant, procéder à un écrêtement de la participation employeur versée par la Ville de Rennes, le CCAS de Rennes ou Rennes Métropole.

Le versement de la participation est réservé aux agents placés en position d'activité ou de détachement dans la collectivité.

Les agents placés en disponibilité d'office pour raison de santé peuvent, en dérogation au précédent alinéa, continuer à percevoir la participation, tant qu'ils perçoivent un traitement ou des prestations de coordination avec le régime général.

Le montant de la participation est indépendant de la quotité de temps de travail, et ne fait l'objet d'aucune proratisation (sauf arrivée ou départ en cours de mois).

3) Durée de versement

La participation est versée mensuellement, par année civile. A l'issue de la période de référence, l'agent qui souhaite continuer à bénéficier de la participation employeur, doit déposer un nouveau dossier (au plus tard un mois avant la fin de la période de référence).

A défaut, la participation cesse d'être versée au 31 décembre.

L'agent dont le contrat de complémentaire santé labellisé est résilié en cours d'année en informe sans délai et par écrit la DGRH service PSA, et fournit une attestation de radiation. La participation est stoppée dès cessation des garanties.

En cas de perte de la labellisation par un contrat, il est mis fin à la participation. L'agent informe par écrit la DGRH de la perte de la labellisation du contrat auquel il a adhéré, dès qu'il en a connaissance.

4) Montant

Le montant de la participation en santé varie selon le quotient familial de l'agent, et s'échelonne selon 6 tranches :

Tranche 1 : $QF \leq 600$

Tranche 2: $600 < QF < 750$

Tranche 3: $750 < QF < 900$

Tranche 4: $900 < QF < 1200$

Tranche 5: $1200 < QF < 1600$

Tranche 6: QF supérieur à 1600

En cas de changement de tranche intervenant en cours d'année, la participation est réévaluée au titre de l'année suivante.

5) Cessation de versement, récupération des sommes indues

Tout agent ayant bénéficié de la participation employeur à la complémentaire santé sur la base d'informations erronées ou incomplètes, ou qui ne se serait pas acquitté du paiement de ses cotisations, sera tenu de rembourser les sommes allouées.